

LA LETTRE

556

du Snudi Force Ouvrière

03-04-07
Supp. n° 1

Hebdomadaire du Snudi FO

A
U

S
O
M
M
A
I
R
E

Spéciale PPMS

Plans Particuliers de Mise en Sécurité
La rédaction des PPMS est de la responsabilité
du préfet et des communes.

- **Ce n'est pas aux directeurs d'élaborer le PPMS.**
- **Ils n'en ont ni la compétence, ni la responsabilité.**
- **Les directeurs ne sont pas des chefs d'établissement.**

SNUDI FO

Syndicat National Unifié des
Directeurs, Instituteurs et
Professeurs des Ecoles de
l'Enseignement Public Force
Ouvrière

6, rue Gaston Lauriau -
93513 Montreuil Cedex

ISSN 1271 - 4437
CPPAP n° 0910 S 07512

Directeur de la Publication:
Paul BARBIER

Une circulaire qui vise à transférer la responsabilité de l'Etat et des communes en matière de sécurité sur chaque directeur.

La circulaire n°2002-119 du 29 mai 2002 (BO hors série n°3) ne vise aucun texte réglementaire existant. Elle est une parodie de l'égalité. (cf Circulaire FNEC n° 371 du 23 oct 2006)

De plus elle pose deux problèmes de procédure.

Cette circulaire contrairement à l'article 47 du décret 82-453 n'a pas été soumise pour avis au CCHS, ni à l'ensemble des IHS du ministère. Les CHS départementaux n'ont pas été consultés sur la teneur des documents PPMS adressés aux écoles.

Or la place du directeur dans le dispositif de mise en sécurité des élèves et des personnels est définie notamment par le décret n°89-122 du 24 février 1989, la circulaire n° 91-124 du 6 juin 1991 et la circulaire n° 97-178 du 18 septembre 1997

Ce décret établit nettement une dissociation entre la responsabilité de mettre en œuvre une réglementation existante des directeurs d'école, et la responsabilité de créer une réglementation avec l'élaboration d'un PPMS.

En contradiction avec la réglementation en vigueur.

En effet, l'article 4 du décret n° 89-122 du 24 février 1989 précise : « *le directeur d'école est l'interlocuteur des autorités locales ... Il contribue à la protection des enfants en liaison avec les services compétents* » plaçant ainsi le directeur d'école sous la tutelle d'organismes compétents. Ce qui semble, dans un domaine aussi sensible que la sécurité des biens et des personnes au sein de l'Education nationale, fort raisonnable.

Si la circulaire n° 91-124 du 6 juin 1991 confie au directeur, qui est un instituteur ou un professeur des écoles, la responsabilité de la sécurité des personnes et des biens elle inscrit tout naturellement cette responsabilité, dans son point 4.3 Sécurité, dans le cadre réglementaire existant : « *Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur* » : affichage des consignes de sécurité ; registre de sécurité et saisine de la commission locale de sécurité sous la responsabilité de la mairie.

Enfin, la circulaire n° 97-178 du 18 septembre 1997 dans son point II - Vigilance concernant la sécurité des locaux, matériels, espaces utilisés par les élèves - précise : « *En cas de risque constaté, le directeur en informe par écrit le maire de la commune et adresse une copie du courrier à l'inspecteur de l'Education nationale chargé de la circonscription.* »

Exécuter n'est pas élaborer

La réglementation établit donc bien que le directeur a une obligation d'exécution de consignes de sécurité mais qu'il en est nullement l'initiateur, et qu'il en réfère à l'institution (Education Nationale) d'une part et à la collectivité locale d'autre part.

C'est à ce titre que le PPMS doit être intégré au Document Unique d'Evaluation des Risques (DUER) comme le rappelle le Rapport d'Activité de l'Inspection Hygiène et Sécurité 2005-2006 de l'Académie de Dijon. (*Disponible sur le site du rectorat de Dijon - page 12/41*)

Il appartient aux professionnels dûment qualifiés et désignés par le préfet (Protection civile, pompier, services de police ...) d'élaborer le PPMS.

Pour le SNUDI, il appartient aux professionnels dûment qualifiés et désignés par le préfet (protection civile pompier, services de police ...) d'élaborer et par conséquent de rédiger un PPMS pour chaque école. Le directeur d'école n'a pas à assumer la responsabilité dans la mise en place du PPMS

Quand les experts ont conçu le PPMS, les enseignants et le directeur, fonctionnaires d'états seront habilités à effectuer les exercices réglementaires prescrits.

C'est d'ailleurs ce que confirme l'avis rendu par le Conseil Economique et Social Régional (CESR) de Bourgogne sur la gestion des risques industriels dans son rapport du 16 novembre 2005 consultable sur : « cesr bourgogne avis environnement »

« *Les maires ont aussi l'obligation d'organiser les secours et de prévoir un plan municipal de secours et de prévoir un plan municipal de sauvegarde en cas d'accident....*

De même le maire est responsable de la sécurité dans les établissements municipaux : écoles, crèches et

*tout établissement recevant du public »
Les communes sont souvent démunies pour élaborer des plans de secours et les documents d'informations communales sur les risques majeurs. Il est apparu qu'il en était de même pour les directeurs d'écoles sollicités pour réaliser des plans particuliers de mise en sécurité (PPMS) Ils n'ont pas la connaissance technique des problèmes posés et surtout, n'étant pas chef d'établissement, ils n'ont pas l'autorité pour assumer la responsabilité de leur exécution »*

Un acharnement qui préfigure le nouveau directeur d'E.P.E.P. ?

Cet acharnement du ministère à imposer aux directeurs, contre la réglementation, contre leur statut de directeur et le simple bon sens, l'élaboration du PPMS vise à faire disparaître le statut actuel du directeur d'école qui n'est ni chef d'établissement, ni supérieur hiérarchique pour les transformer en fonctionnaire d'autorité.

C'est tout le sens du projet de décret sur les EPEP, qui prévoit de modifier les missions des directeurs d'école, afin de les transformer en « ...organe exécutif de l'E.P.E.P. », exécutants des décisions politiques et budgétaires du Conseil d'administration dont la majorité, et la présidence avec voix prépondérante, sont attribuées aux élus locaux.

Les premiers résultats des interventions syndicales

A Paris le Comité d'Hygiène et Sécurité (CHS) du 17 novembre 2005 a adopté la motion :

« *Le CHS académique (...) prend acte :*

- *que les signataires du PPMS sont Mr l'inspecteur d'académie et Mr le maire...*

- *que les enseignants ne sont pas qualifiés pour remplir ce dossier PPMS*

- *qu'en conséquence, il ne peut être élaboré par le directeur de l'école et les enseignants*

Le CHS académique se prononce pour :

- *qu'une commission composée de professionnels des services de l'état et de la mairie de Paris, élabore et rédige ce document pour chaque école et établissement scolaire*

- *que ce document soit appliqué sous la conduite et la responsabilité de cette commission*

- *qu'une formation sur sa mise en application soit proposée aux enseignants »*

Dans les Vosges une délégation SNUDI-FO, SNUIpp, SE-UNSA, SGEN-CFDT a rencontré l'Inspecteur d'Académie le 10 février 2006 qui s'est engagé à :

- transmettre aux écoles les renseignements susceptible de convenir à toutes les écoles.

- demander au préfet d'écrire aux maires et aux conseils municipaux quant à leurs responsabilités dans la rédaction des PPMS.

En Saône et Loire, les interventions du SNUDI-FO ont conduit l'IA à reconnaître que « *les directeurs ne pourront être tenus responsables que du « comportemental » à savoir éviter la panique, protéger les portes et les fenêtres. Charge aux communes de fournir le matériel. »*

Ce que revendique le SNUDI FO avec la FNEC-FP-FO

- **Le directeur n'a pas à signer le PPMS.**

- **Le directeur n'a pas à élaborer le PPMS.**

- **Une commission de professionnels sous l'égide du préfet, représentant de l'Etat dans le département, élabore et rédige le PPMS pour chaque école.**

- **Proposition de formation sur la mise en application du PPMS pour les enseignants.**

Le SNUDI-FO, avec la FNEC-FP, intervient à tous les niveaux :

- Courrier à l'IA et demande d'audience.

- Intervention en CTP, CAPD et dans les CHS.

(Déclaration du SNUDI au CHS de Saône et Loire jointe)

Et propose :

- **Que les directeurs s'adressent aux maires** pour leur demander les consignes spécifiques à leur école dans le cadre du Plan Sauvegarde Communal prévu par la loi du 13 août 2004 (*Lettre type annexe n°1*)

- **Que le conseil des maîtres** des écoles confrontées à des pression écrivent à l'IA et à l'IEN. (*lettre type annexe n° 2 joint*)

ANNEXE N°1

« M. Mme

Le

Directeur Directrice

Ecole

Adresse

Mme M. le Maire

Mairie de

Objet : Plan de Sauvegarde Communal (PSC) face aux risques majeurs naturels ou technologiques.

Madame, Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir m'adresser les consignes spécifiques à l'école dans le cadre du Plan de Sauvegarde Communal, prévu par la loi du 13 août 2004.

Cette requête fait suite à celle de l'administration de l'Education Nationale qui demande aux directeurs d'indiquer, notamment la procédure d'alerte qui serait suivie et le lieu de confinement retenu en cas de crise. D'autre part, l'Education Nationale préconise l'achat d'une mallette de secours. Je joins le dossier adressé aux directeurs.

Après avoir pris connaissance des mesures propres à l'école, dans le cadre du PSC, nous transmettons ces informations à notre administration.

En cas d'absence de PSC, je vous serais reconnaissant de m'en informer par écrit, afin d'en avertir ma hiérarchie

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Maire, mes sincères salutations. »

ANNEXE N°2

“Ecole

Le

Commune

à Mr l'inspecteur d'académie
Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de

Monsieur l'inspecteur,

Notre école a été destinataire du dossier « Plan particulier de mise en Sécurité en cas de risque majeur ». Le conseil des maîtres en a pris connaissance.

Il a également étudié le bulletin officiel n°3 hors série du 30 mai 2002. Le Conseil des maîtres, réuni le considère que, pour un dossier aussi important, ni le directeur, ni les enseignants n'ont les compétences pour élaborer ce PPMS.

Il demande donc que ce document soit élaboré par une commission réunissant des professionnels de la sécurité et de la mise en sûreté des élèves et qu'il soit validé par l'autorité hiérarchique.

Vous trouverez ci-joint le courrier adressé à Mr le maire à ce sujet.

Dans l'attente de votre réponse »

Déclaration de Gilles DENOSJEAN pour la CGT-FO au Comité d'Hygiène et de Sécurité du 10 janvier 2007

Force Ouvrière a appelé les directeurs d'école à ne pas élaborer, ni signer les PPMS dans la forme où ils nous étaient présentés.

En effet, les personnels engagés dans cette démarche seraient de fait placés dans l'illégalité (en dehors de la loi).

La seule loi en vigueur est celle du **13 août 2004**, qui s'applique à tous, et en particulier aux écoles et aux établissements d'enseignement.

Si l'on se reporte aux articles, décrets, circulaires il ne fait aucun doute que :

L'élaboration des consignes de sécurité, les affichages informatifs et le déclenchement de l'alerte relèvent de l'autorité du maire de la commune.

L'ensemble des consignes de sécurité est organisé dans le plan de sauvegarde communal (PSC) qui est une composante du plan de prévention départemental.

Dans le cadre de l'adaptation des consignes au local, le maire ou l'adjoint chargé du PSC peut éventuellement consulter les personnels ou les usagers.

En cas d'alerte, la mise en place des consignes est sous la responsabilité des chefs d'établissements dans le second degré et des IEN dans le premier degré.

La circulaire n° 2002-119 du 29/05/2002 (BO hors série n° 3) pour être légitimée devrait faire référence à une loi, un décret, un arrêté. Ce n'est pas le cas,

et pour cause, la seule loi en vigueur est celle de 2004. Cette circulaire ne doit être considérée que comme une lettre diffusant une information.

Pour les personnels engagés dans la démarche des

PPMS tels qu'ils ont été adressés aux écoles, les conséquences juridiques seraient lourdes en cas de crise : ces personnels mettraient en place des consignes en dehors des directives de la sécurité civile et porteraient l'entière responsabilité des conséquences ; leur statut ne les définissant pas comme pouvant être rédacteurs du plan de prévention face aux risques majeurs.

Nous ne nous étonnerons pas que le Conseil Economique et Social de Bourgogne, dans son avis sur les risques industriels en Bourgogne, après avoir auditionné les institutionnels et les personnes concernés a conclu sur le fait que les directeurs d'école n'ont ni les compétences, ni le statut pour rédiger d'une part et faire appliquer les PPMS d'autre part.

Nous avons averti l'IA de cette situation ; suite à deux audiences, une partie de nos arguments a été retenue, nous avons alors proposé aux directeurs :

D'adresser une lettre au maire de la commune pour lui demander que leur soient communiquées toutes les consignes spécifiques à leur école, élaborées par la commune dans le cadre du plan de sauvegarde communal.

De refuser de porter la responsabilité de la détermination de la salle de confinement.

D'adresser une lettre à leurs supérieurs hiérarchiques pour les alerter que leur établissement n'a toujours pas fait l'objet d'une prise en compte de l'élaboration de consignes spécifiques face aux risques majeurs, si tel est le cas.

Ceci nous semble conforme à la loi de 2004 et à l'intérêt des personnels et des usagers de l'école.

Mâcon le 10//2007

LA GESTION DES RISQUES INDUSTRIELS EN BOURGOGNE

Gilles DENOSJEAN CESR de BOURGOGNE

Pour FO, la gestion des risques industriels en Bourgogne comme ailleurs, se doit d'être une politique **active** et non **passive**.

Une politique passive, c'est chercher, à posteriori, à faire porter « le chapeau » à quelqu'un ou à quelques-uns, sous la pression de mouvements divers, puis à prendre des mesures législatives rapides, qui, souvent procèdent d'une approche émotionnelle, voire démagogique.

L'avis relève fort à propos quelques-uns de ces travers, comme par exemple le droit de délaissement par les propriétaires de leurs biens immobiliers situés dans le périmètre de danger des entreprises classées, mais.... sans précision sur le financement de ces mesures !

Autre exemple encore comme l'établissement des PPMS (plans de mise en sécurité des établissements scolaires) qu'on demande aux directeurs d'écoles primaires d'**élaborer** et de signer, alors que ceux-ci d'une part ne sont pas chefs d'établissement, et que d'autre part, ils n'ont pas les compétences pour les rédiger.

Par ailleurs, sachez qu'il existe un CHS départemental qui pourrait fort bien élaborer ces plans, avec l'aide des autorités compétentes, les Directeurs ayant ensuite la charge d'en prendre connaissance et de les transmettre. De nombreux Directeurs refusent bien sûr d'être le fusible tout trouvé en cas de problème.

Pour Force Ouvrière, je le disais donc, la gestion des risques doit être une politique active, permanente, actualisée et surtout préventive.

Cela passe par mille et un canaux, mais pour nous, il existe des mesures simples et efficaces que nous ne cessons de réclamer, et bien avant AZF, comme par exemple l'élargissement des pouvoirs des institutions représentatives du personnel, notamment les CHSCT.

Plus consultés, mieux pris en compte, mieux informés de la vie de l'entreprise, les représentants des salariés pourraient être plus efficaces.

La mise à l'écart des salariés conduit souvent au laxisme en matière de sécurité.

Nous pensons que l'avis consultatif du CHSCT aurait toute son importance dans une conception de la sécurité plus élargie, si l'on veut bien considérer que travail intérimaire, contrats précaires et sous-traitance sont sources de risques pour les travailleurs. Les chiffres montrent un taux d'accident supérieur aux transports pour les intérimaires.

Pour nous, le CHSCT devrait donc être consulté pour examiner et éventuellement limiter le recours à l'emploi précaire et à la sous-traitance ponctuelle qui se traduit au mieux par une externalisation des risques, au pire par une aggravation des risques, du fait du manque de suivi des intervenants.

De même nous pensons qu'il ne serait pas inconcevable de consulter le CHSCT pour définir le niveau des besoins en terme d'habilitation et d'accréditation des entreprises extérieures sollicitées par l'entreprise.

Pourquoi ne pas envisager sur les sites à risques des entreprises extérieures agrémentées par un organisme officiel d'Etat ou pourquoi pas régional ?

Des mesures de ce type, que quelques entreprises auditionnées appliquent en partie, seraient à même d'assurer la sécurité des salariés; or assurer la sécurité des salariés, n'est pas la meilleure garantie pour assurer celle des citoyens vivant en dehors de l'entreprise, ainsi que la protection de l'environnement.

Pour conclure, je tiens à souligner que FO va faire un effort particulier de formation de ses adhérents sur les problèmes santé, sécurité au travail notamment dans la chimie, puisque la demande est faite à chaque syndicat de désigner un « *responsable de liaison sécurité* » qui aboutira à une conférence « *Sécurité/santé/travail* » afin de permettre à tous ces acteurs de terrain de faire part de leur expérience et de proposer des améliorations.

FO votera l'avis qui nous est proposé sur ces questions liées aux risques industriels.

Dijon le 16 janvier 2005